Document:-
A/CN.4/L.7

Projet présenté par M. J. Yepes

Topic:
Question of defining aggression

Extract from the Yearbook of the International Law Commission:-
1951, vol. II

Downloaded from the web site of the International Law Commission (http://www.un.org/law/ilc/index.htm)

Copyright © United Nations

défense ou l'exécution d'une décision d'un organe compétent des Nations Unies[6]. »

21. La tentative de définition qui a été suggérée par moi se rattache évidemment au système adopté par le protocole de Genève, en s'écartant de l'idée d'établir une liste rigide des actes considérés, comme des actes d'agression, pour les mêmes raisons qui ont été invoquées au cours des séances de la première Commission de la cinquième Assemblée générale contre la proposition soviétique: Une définition basée sur l'énumération d'un certain nombre d'actes considérés comme capables de caractériser l'agression, difficilement pourrait être complète et il faut admettre qu'une omission serait sûrement dangereuse. Il n'y a pas un consensus définitif sur la nature des actes agressifs.

22. La formule souple s'adapterait à toutes les circonstances de fait et pourrait être employée par le Conseil de sécurité, ou maintenant par l'Assemblée générale quand le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité [Résolution 377 (V), « L'Union pour le maintien de la paix »], pour constater l'existence d'un acte d'agression, *ex-vi* de l'Article 39 de la Charte, sans restreindre la liberté de jugement de l'organe compétent des Nations Unies. L'esprit de la Charte est de donner à cet organe pleins pouvoirs de décider de l'existence ou non de l'agression. La définition contenant la liste des actes d'agression signifierait une limitation considérable de ces pouvoirs. Un autre avantage du critère que j'ai eu l'occasion de proposer l'année dernière et dont je suggère maintenant l'adoption, c'est la possibilité d'écarter la discussion de la section A de la résolution 378 (V), qui contient les éléments proposés par la Yougoslavie comme système empirique de définition de l'agression. Une définition casuiste ne pourrait pas laisser de côté ce système déjà approuvé par l'Assemblée générale comme critère subsidiaire de définition. Or, bien qu'en reconnaissant la possible utilité du plan yougoslave, je doute fort qu'on le puisse considérer sérieusement du point de vue droit international. La pratique des États et la doctrine du droit international n'ont jamais connu une pareille solution pour le problème de définir l'agression. Si nous nous engagions dans le travail de formuler une définition casuiste élaborée, il y faudrait sans aucun doute introduire ces éléments nouveaux. La conception de la délégation de Yougoslavie, discutée à la cinquième session de l'Assemblée générale, peut être très ingénieuse et très habile, mais elle est tout à fait étrange à la pratique des États et au droit international conventionnel. Il serait ainsi évidemment avantageux d'éviter la discussion de la façon d'après laquelle on pourrait ici concilier une définition basée sur les données du droit international avec ce critère un peu arbitraire établi par l'Assemblée générale.

23. Voilà, Messieurs, les raisons qui m'ont convaincu de défendre dans cette Commission la définition qui était adoptée, en première lecture, l'année dernière.

[6] Voir A/CN.4/R.6.

DOCUMENT A/CN.4/L.7

Projet présenté par M. J. M. Yepes

[Texte original en français]
[30 mai 1951]

Article premier

Sera considéré agresseur et, par conséquent, passible de sanctions prévues contre l'agresseur, l'État responsable de l'un ou de plusieurs des actes énoncés ci-après:

(*a*) Le franchissement illégal du territoire terrestre, maritime ou aérien d'un État par les forces armées régulières d'un autre État dans le but de soumettre le premier à la volonté de l'envahisseur;

(*b*) Lorsque cet acte (franchissement des frontières d'un État) s'accomplit par des bandes irrégulières, organisées dans le territoire d'un État ou à l'étranger mais avec la complicité active ou passive de l'État du départ, le franchissement illégal de la frontière produira les mêmes effets que dans le cas prévu au sous-paragraphe *a*;

(*c*) L'attaque armée d'un État contre le territoire, la population ou les forces terrestres, maritimes ou aériennes d'un autre État;

(*d*) L'intervention unilatérale et illégale d'un État ou groupe d'États dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État ou groupe d'États;

(*e*) Le refus systématique de soumettre ses différends avec un autre État à l'un quelconque des moyens de règlement pacifique prévus par la Charte des Nations Unies, par le Statut de la Cour internationale de Justice ou par tout autre traité ou convention en vigueur;

(*f*) Le refus de mauvaise foi de se conformer à une décision de la Cour internationale de Justice, d'un tribunal d'arbitrage ou de toute autre juridiction convenue pour trancher un différend entre l'État récalcitrant et un autre membre de la communauté internationale, pourvu, néanmoins, que ce dernier soit disposé à s'y soumettre;

(*g*) Au cas où un accord serait conclu pour établir le contrôle international de l'égergie atomique, sera agresseur l'État qui se trouverait en possession illégale de bombes atomiques ou d'une usine d'énergie atomique.

Aucune considération d'ordre politique, économique, militaire ou autre ne pourra servir d'excuse ou de justification pour les actes d'agression ci-dessus énumérés. Mais, par contre, l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, au sens de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire la résistance à un acte d'agression ou l'action d'un État tendant à assister un autre État victime d'une attaque armée, ne constituera pas une agression.

Article deuxième

Les dispositions de l'article précédent n'excluent pas le droit de l'Autorité internationale compétente de faire appel, dans des cas exceptionnels, à d'autres éléments ou criteria objectifs pour déterminer l'agresseur.

DOCUMENT A/CN.4/L.8

Memorandum submitted by Mr. Ricardo J. Alfaro

[*Original text: English*]
[*30 May 1951*]

1. In consequence of a proposal of the delegation of Yugoslavia in the Fifth Session of the General Assembly of the United Nations on the subject of *Duties of States in the event of the outbreak of hostilities*, the delegation of the Soviet Union introduced a draft resolution aimed at the purpose of defining the concept of aggression.

2. After both proposals were fully discussed in the First Committee of the General Assembly resolution 278 B (V) was passed on 17 November 1950, the second part of which decided "to refer the proposal of the Union of Soviet Socialist Republics and all the records of the First Committee dealing with the question to the International Law Commission, so that the latter may take them into consideration in formulating its conclusions as soon as possible".

3. Inasmuch as the above-mentioned resolution contains in its first part the recommendations and directives adopted by the General Assembly as the result of the Yugoslavian initiative, the only question on which the Commission is expected to formulate conclusions is the problem of defining aggression. On this problem I desire to submit some remarks and a proposal to the learned consideration of the Commission.

4. Determination of the aggressor in international conflicts is a problem which has occupied the minds of jurists, statesmen and diplomats for over a quarter of a century. A satisfactory solution of that problem has always been considered as a factor of primary importance for the maintenance of peace and security in international life. Such a solution has not yet been found and the opinion seems to be almost unanimous that finding it is extremely difficult, if not altogether impossible. Referring to the work of the Committee on Arbitration of the League of Nations in 1924, Mr. Adatci asserted: "The most difficult and most delicate task was that of defining the agressor and of determining how to apply adequate sanctions." And 26 years later, in the debates of the Fifth General Assembly a distinguished delegate from Australia, among many others who made similar statements, expressed doubts as to "whether it would ever be possible to set out completely all the ways in which aggression could be committed".

5. In my opinion, the failure to find a satisfactory formula for the determination of the aggressor in international conflicts is due to the fact that the efforts to achieve such a result have concentrated on the idea of an enumeration of the different acts constituting aggression. It seems to me that it is high time to undertake the formulation of a norm, a general principle by the application of which the competent organs of the United Nations be enabled to determine who has been the aggressor in a given conflict.

6. All persons familiar with drafting legislative or contractual texts know very well how dangerous enumerations are. It is impossible for the human mind, in a constantly changing world, to foresee all the cases, forms, ways, eventualities and modalities which may be present in a given situation. For this reason enumerations of prohibited or punishable acts are always likely to be incomplete, and hence to leave loopholes through which transgressors may find escape and impunity may result.

7. In 1923 the League of Nations undertook the preparation of a Treaty of Mutual Assistance and during these labours the League's Permanent Advisory Commission discussed at length the problem of defining the aggressor in a Report which dealt with many important aspects of the question, but without making any concrete proposal. (League of Nations, 4th Assembly, A/35/1923, IX.)

8. The Report contained remarks of manifest interest on the subjects of mobilization and invasion as acts of aggression, as well as on the points of "*Signs which betoken an impending aggression*" and "*Universal recognition of impending aggression*". Under the former heading the following factors were listed:

(1) Organization on paper of industrial mobilization;
(2) Actual organization of industrial mobilization;
(3) Collection of stocks of raw materials;
(4) Setting on foot of war industries;